

République Française
 Département de l'Oise
 Arrondissement de Senlis
 Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le 05/09/2025

ID: 060-216001743-20250905-AR_2025_426-AR

■ Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-426 Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, pour un rassemblement de plus de dix personnes, sur le parvis de la gare, le 08 septembre 2025, de 17h00 à 20h30.

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code de la route
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de l'environnement, et notamment les dispositions relatives à la protection des espaces publics,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 04 septembre 2025 effectuée par Monsieur YAQOOB Omar, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un rassemblement de plus de dix personnes, sur le parvis de la gare, le 08 septembre 2025, de 17h00 à 20h30.

Considérant :

Que cette autorisation temporaire d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

Arrête :

Article 1: Monsieur YAQOOB Omar est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour un rassemblement de plus de dix personnes, sur le parvis de la gare, le 08 septembre 2025, de 17h00 à 20h30.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.

<u>Article 3</u>: L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

<u>Article 4</u>: En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

<u>Article 5</u>: Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

<u>Article 6</u>: Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur YAQOOB Omar et sera publié sur le site internet de la Ville.

Article 10: Monsieur le commissaire central, Chef de la circonscription de la se Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de Creil, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun et du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le 05/09/2025

ID : 060-216001743-20250905-AR 2025_426-AR

Article 11 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

À Creil, le 05 septembre 2025

Sophie DHOURY-LEH

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO Chargée du Projet de Territoire

Date de notification: 05/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 05/09/2025 Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 05/09/2025